



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA  
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : Rémy LUCOT

Dossier n°2023-29 P

☎ 04.84.35.42.77

[remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:remy.lucot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 31 AOÛT 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2023-29-P**

**prolongeant la durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SAMIN en vue de prolonger l'exploitation et d'étendre l'activité de la carrière dite « Jas-de-Rhodes » sur la commune des Pennes-Mirabeau.**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R181-41 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de dolomie, sur la commune des Pennes Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-57 PC du 7 avril 2021, relatif aux émissions de poussières issues de la carrière au lieu dit « Jas de Rhodes », modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2022-149-PC modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-148C du 26 juin 1996 autorisant la société SAMIN à exploiter une carrière de dolomie, sur la commune des Pennes Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes »

**Vu** l'arrêté 2023-29-EP du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SAMIN en vue de prolonger l'exploitation et d'étendre l'activité de la carrière dite « Jas-de-Rhodes » sur la commune des Pennes-Mirabeau.

**Vu** la remise des conclusions du commissaire enquêteur à l'exploitant par courrier du 31 mai 2023.

**Vu** le rapport de fin d'instruction émis par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL PACA) en date du 24 juillet 2023.

**Vu** la demande de prolongation acceptée par l'exploitant par courriel du 30 août 2023

**Considérant** que l'instruction du dossier arrive à échéance au 31 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité que cette demande d'autorisation soit portée à la connaissance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation Carrière pour avis selon les préconisations du rapport émis par les services de la DREAL PACA ;

**Considérant** qu'en conséquence l'instruction du dossier doit être prolongée au-delà de l'échéance réglementaire et conformément aux dispositions de l'article R181-41 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SAMIN dont le siège social est situé 12, place de l'Iris - Tour Saint-Gobain, 92400 COURBEVOIE CEDEX, qui est autorisée à exploiter une carrière de dolomie sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau au lieu dit « Jas de Rhodes », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – PROLONGATION DE LA DURÉE D'INSTRUCTION

La durée d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la Société SAMIN en vue de prolonger l'exploitation et d'étendre l'activité de la carrière dite « Jas-de-Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau est prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article R181-41 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire des Pennes Mirabeau, ainsi qu'à la société SAMIN.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE